

Les organisateurs des concours et examens de la FPT peuvent désormais avoir recours à la visioconférence

Deux textes autorisent le recours à la visioconférence pour les concours, examens et entretiens des voies d'accès à la fonction publique :

- le [décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique](#) ;
- et l'[arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique](#).

Précédemment, hors la période de crise sanitaire, cette faculté n'était ouverte qu'aux voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

1 – L'autorité organisatrice du concours ou de l'examen peut permettre à des candidats de demander le recours à la visioconférence pour passer des épreuves orales.

Les autorités organisatrices des concours, examens et recrutements mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 7 juillet 2024 publient sur leur site internet la liste de ces voies d'accès pour lesquelles la nature des épreuves orales, auditions ou entretiens est compatible avec le recours à la visioconférence. L'extension de ce dispositif ne signifie pas que le recours à la visioconférence sera systématiquement autorisé.

Lors de l'ouverture de chaque voie d'accès, l'arrêté portant ouverture indiquera :

- si le recours à la visioconférence est effectivement possible, en précisant les épreuves concernées le cas échéant ;
- et, dans l'affirmative, quels sont les candidats autorisés à demander le recours à la visioconférence. Peuvent être concernés, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, ceux en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite.

Le candidat autorisé à passer l'épreuve orale, l'audition ou l'entretien en visioconférence devra se rendre dans un lieu désigné par l'autorité organisatrice, doté d'un équipement technique répondant aux conditions posées par le décret et l'arrêté de juillet 2024 pour garantir l'égalité de traitement entre les candidats, la sécurité et la confidentialité des échanges et l'absence de toute fraude. A défaut, le recours à la visioconférence ne sera pas possible.

Il ne s'agit pas de passer un examen en visioconférence depuis son domicile.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

2 – La possibilité offerte aux jurys de délibérer par visioconférence.

Le recours à la visioconférence lors des délibérations des jurys, comités ou commissions de sélection est possible, sous réserve que les conditions techniques garantissent la transmission continue et simultanée des échanges et la confidentialité de la délibération.

Cette mesure de simplification est d'application immédiate.